

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 214-5**

### **MODIFIANT CERTAINES DÉFINITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

À sa séance ordinaire du 11 décembre 2025, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

#### **SECTION I      OBJET**

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 214 régissant la gestion des matières résiduelles*.

#### **SECTION II    DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

##### **Les définitions**

2. L'article 1 est modifié par le retrait de la définition « Bac de 64 litres : contenant d'un volume approximatif de 50 ou 64 litres, utilisé avec le bac de 360 litres et destiné à recevoir les surplus des matières recyclables. ».
3. L'article 1 est modifié par le remplacement de la définition de « Branche » par la suivante : « ramification latérale de la tige ligneuse d'un arbre de diamètre inférieur à 4 pouces et d'une longueur inférieure à 4,5 pieds. ».
4. L'article 1 est modifié par le remplacement de la définition de « Brindille » par la suivante : « petite branche d'un diamètre inférieur à 1 cm et d'une longueur inférieure à 60 cm. ».
5. La définition d' « Équipements admissibles » à l'article 1 est modifiée par :
  - a) Le remplacement du premier alinéa du paragraphe a) par le suivant : « Pour la collecte des matières recyclables, l'équipement admissible est le bac roulant de la MRC identifié par le logo de la MRC et le bac impact de EEQ, d'un volume de 360 litres, de couleur bleue, ayant une prise européenne et destiné à recevoir les matières recyclables en pêle-mêle. »
  - b) Le retrait du troisième alinéa du paragraphe a);
  - c) Le remplacement du paragraphe d) par le suivant :

« Pour la collecte des résidus verts tout type de sac de plastique est interdit et l'équipement admissible est :
    - i) le sac de papier biodégradable;
    - ii) le bac roulant de format maximal de 360 litres ayant une prise européenne, de couleur autre que noire, bleue ou brune;
    - iii) poubelle fermée étanche d'une capacité maximale de 100 litres munie de poignées extérieures et d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant;
  - d) Le remplacement des mots « unités résidentielles multilogements » au paragraphe e) par « certains immeubles à logements multiples »;
  - e) Le remplacement du mot « récupérables » par « recyclables » dans les paragraphes e), f) et g).
6. La définition de « Conteneur mixte » à l'article 1 est modifié par le remplacement du

mot « récupérables » par « recyclables ».

7. La définition d'« Écocentre » à l'article 1 est modifiée par l'ajout des mots « les matières sous » après la mention « et points de service pour ».
8. L'article 1 est modifiée par le remplacement des termes définis « Matières récupérables » par « Matières recyclables ».
9. L'article 1 est modifié par le remplacement de la définition des mots « Matières résiduelles » par la suivante :

« tous résidus, matières résiduelles destinées à être soumises à une méthode de traitement ou d'élimination. Elles incluent d'une façon non limitative les matières recyclables, les résidus ultimes et volumineux, résidus alimentaires, matières organiques, résidus verts, matériaux de construction et de rénovation, RDD, TIC, vêtements, etc. ».

10. L'article 1 est modifié par le remplacement de la définition des mots « Résidus alimentaires » par la suivante : « Matière résiduelle d'origine végétale ou animale qui résulte de la préparation ou de la consommation d'aliments incluant le papier et carton souillés par la nourriture et autres matières issue des secteurs résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels. La liste complète des matières acceptées se trouve sur l'application mobile Tri-Facile et sur l'onglet Tri-Facile du site Internet de la MRC, dans la section règles et consigne de tri. ».
11. L'article 1 est modifié par le retrait de la mention « , ainsi que les résidus volumineux » au premier alinéa de la définition de « Résidus ultimes ».

Le deuxième alinéa de cette définition est remplacé par le suivant :

« Sont spécifiquement exclus de la définition de résidus ultimes, les articles suivants :

- i) Les CRD;
- ii) les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentes cibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation tels que les gravats et les plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière, qui ne peuvent être déposés dans des contenants admissibles;
- iii) les résidus provenant d'industries et de commerces qui sont non assimilables à des résidus d'origine ultime;
- iv) les matières dangereuses au sens du Règlement sur les déchets dangereux (RLRQ, chapitre Q-2, r. 15.2) ainsi que tout matériel explosif (incluant les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.);
- v) les pneus, les carcasses et les pièces d'automobile;
- vi) les carcasses d'animaux;
- vii) les terres et sables imbibés d'hydrocarbures;
- viii) les fumiers et boues de toute nature;
- ix) les déchets biomédicaux;
- x) tout résidu liquide;
- xi) les résidus alimentaires;
- xii) les matières organiques;
- xiii) les résidus verts;
- xiv) les matières recyclables;
- xv) les TIC;
- xvi) les résidus volumineux
- xvii) les branches;

xviii) les arbres de Noël;  
xix) les appareils réfrigérants;  
xx) les plastiques agricoles;  
xxi) toutes matières assujetties à une REP  
(Responsabilité élargie des producteurs). »

- 12.** L'article 1 est modifié par le retrait, dans la définition des mots « Résidus verts », des mots « organiques constitués des résidus » et par l'ajout, à la toute fin, de la mention « , les rognures de gazon, les brindilles, les feuilles, le chaume et les branches. »
- 13.** L'article 1 est modifié par l'ajout de la phrase suivante « Les meubles lorsque démontés sont considérés comme des CRD. » à la fin de la définition de « Résidus volumineux ».
- 14.** L'article 1 est modifié par le remplacement de la définition d' « unité desservie » par la suivante :
  - « a) pour les fins de la collecte des résidus ultimes et volumineux, chaque immeuble résidentiel, institutionnel, commercial, industriel, chaque logement d'un immeuble à logements multiples et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale, ainsi que chaque unité d'occupation résidentielles, institutionnelle, commerciales et industrielle desservie par conteneur lorsqu'un immeuble à desservir en est muni à l'exception des unités desservies par un conteneur conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.
  - b) Pour les fins de la collecte des matières recyclables, chaque immeuble résidentiel, institutionnel, commercial, industriel, chaque logement d'un immeuble à logements multiples et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale, ainsi que chaque unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle desservie par conteneur lorsqu'un immeuble à desservir en est muni.
  - c) Pour les fins de la collecte des résidus alimentaires, chaque immeuble résidentiel, institutionnel, commercial, industriel, chaque logement d'un immeuble à logements multiples et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale ainsi que chaque unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle desservie par conteneur lorsqu'un immeuble à desservir en est muni à l'exception des unités desservies par un conteneur conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.
  - d) Pour les fins de la collecte des résidus verts : chaque immeuble résidentiel, chaque immeuble à logements multiples et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale.
  - e) Pour les fins de la collecte des arbres de Noël : chaque immeuble résidentiel, institutionnel, commercial, industriel, chaque logement d'un immeuble à logements multiples et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale.
  - f) Pour les fins de l'utilisation de l'écocentre : chaque immeuble résidentiel, institutionnel, commercial, industriel, chaque logement d'un immeuble à logements multiples et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale.

**15.** Le titre de la section II est modifié par l'ajout du mot « et » entre les mots « résiduelles » et « fréquence ».

**16.** Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par le suivant :

« Pour les unités desservies par conteneur, la fréquence d'enlèvement des matières résiduelles est établie à l'annexe I. Pour l'ensemble des unités desservies par bac roulant, la fréquence d'enlèvement des matières résiduelles est celle établie à l'annexe III. »

**17.** L'article 3 est modifié par le remplacement de la mention « le site web » par « l'application mobile Tri-Facile et sur l'onglet Tri-Facile du site Internet ».

**18.** L'article 4.1 est modifié par le remplacement du mot « récupérables » par le mot « recyclables ».

**19.** L'intitulé de la sous-section se trouvant avant l'article 6 « DÉPÔT DES VOLUMINEUX, EN BORDURE DE RUE » est remplacé par le suivant : « DÉPÔT DES VOLUMINEUX, DES RÉSIDUS VERTS ET DES ARBRES DE NOËL EN BORDURE DE RUE ».

**20.** L'article 6 est remplacé par le suivant :

« Le propriétaire ou l'occupant d'une unité desservie qui désire déposer des résidus volumineux ou des arbres de Noël pour l'enlèvement doit s'inscrire à la collecte sur l'application mobile Tri-Facile ou sur l'onglet Tri-Facile du site Internet de la MRC.

Les volumineux, résidus verts et arbres de Noël doivent être placés en bordure de rue, avant 7 heures, le jour prévu pour l'enlèvement.

Lorsque l'enlèvement s'effectue le même jour qu'une autre collecte, les volumineux, les résidus verts et les arbres de Noël doivent être déposés à un mètre du bac.

Lorsque l'unité est desservie par conteneur pour les résidus ultimes, les volumineux doivent être déposés en bordure de rue sauf exception en informant la MRC des matières à ramasser. En aucun cas, les volumineux, les résidus verts et les arbres de Noël ne peuvent être déposés dans le conteneur. ».

**21.** L'intitulé de la sous-section se trouvant avant l'article 8 « HEURE DE DÉPÔT DES ÉQUIPEMENTS EN BORDURE DE RUE » est remplacé par « HEURE DE DÉPÔT DES ÉQUIPEMENTS ET MATIÈRES EN BORDURE DE RUE ».

**22.** L'article 8 est modifié par l'ajout de la mention « et des matières (volumineux, résidus verts, arbres de Noël) » après la mention « 8.Le fait, par tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie, de déposer des équipements ».

**23.** L'article 9.4 est inséré après l'article 9.3, se lisant comme suit :

« 9.4 Le propriétaire d'une unité desservie par conteneur a la responsabilité de s'assurer que les équipements de collectes sont bien identifiés selon les collectes qui y sont dédiées. ».

**24.** Une sous-section intitulée « CARACTÉRISTIQUES DES BACS ROULANTS » est insérée après l'article 10, incluant les articles suivants :

« 10.1 Tout propriétaire d'une unité desservie doit informer la MRC de tout bac roulant abimé ou brisé homologué MRC ou bac impact de EEQ, afin qu'elle puisse procéder à la réparation ou au remplacement de l'équipement.

10.2 Tout bac roulant homologué MRC ou bac impact EEQ ne peut être utilisé à d'autres fins que l'usage qui lui est destiné selon la collecte qui lui est dédiée. »

25. Une sous-section intitulée « COUVERCLES DES BACS ROULANTS » est insérée après l'article 10.2, incluant l'article 10.3 se lisant comme suit :

« 10.3 Le propriétaire ou l'occupant d'une unité desservie doit s'assurer que le couvercle de tout bac roulant situé sur le terrain de cette unité est fermé en tout temps. ».

26. L'article 14 est remplacé par le suivant : « Pour les matières recyclables, les résidus verts et les arbres de Noël, il n'y a pas de limite de volume par point d'enlèvement. »

27. L'article 15 est remplacé par le suivant :

« 15. Une personne chargée de l'application du *Règlement numéro 214 régissant les matières résiduelles*, peut autoriser une dérogation à l'article 12 après avoir constaté que le demandeur satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Le tri et la participation aux collectes et services de valorisation des matières résiduelles est effectué conformément aux exigences du *Règlement numéro 214 régissant les matières résiduelles*;
- b) le besoin supplémentaire en équipement est provoqué par le fait que l'immeuble visé par la demande répond à l'un ou l'autre des critères suivants :
  - i) est le lieu de résidence d'une famille d'accueil;
  - ii) est un lieu où est en activité une garderie en milieu familial;
  - iii) est une maison pour personnes âgées de plus de six chambres;
  - iv) est le lieu de résidence d'une famille comprenant huit occupants ou plus y ayant leur résidence principale;
  - v) est le lieu de résidence d'une personne ayant des conditions médicales provoquant un surplus de résidus ultimes;

Les immeubles à logements multiples qui disposent d'un conteneur pour la collecte des résidus ultimes et dont le point d'enlèvement est en cour arrière ne sont pas assujettis à l'article 12. »

28. Une sous-section intitulée « **AMÉNAGEMENT ET ESPACES REQUIS POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES** » est insérée après l'article 16, incluant l'article 16.1 se lisant comme suit :

#### **« AMÉNAGEMENT ET ESPACES REQUIS POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

16.1 Tout propriétaire d'un immeuble doit aménager, sur sa propriété, un espace extérieur approprié destiné à la gestion, au tri et à l'entreposage des matières recyclables, résidus alimentaires et résidus

ultimes, et ce, séparément dans les équipements admissibles appropriées. Le propriétaire doit maintenir l'espace dans un état permettant l'utilisation des équipements admissibles.

L'espace prévu doit :

- a) être suffisamment dimensionné pour accueillir l'ensemble des équipements admissibles requis pour la collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques;
- b) permettre l'accès sécuritaire, dégagé et continu auxdits équipements, tant pour les usagers de l'immeuble que pour les employés responsables de la collecte;
- c) être situé de manière à ne pas nuire à la circulation, à la sécurité ou au voisinage.

L'espace doit être conçu de manière à favoriser :

- a) le tri adéquat des matières résiduelles par les occupants;
- b) la stabilité et la protection des équipements admissibles.

Le propriétaire doit maintenir l'espace dans un état permettant l'utilisation des équipements admissibles. Le propriétaire doit veiller en tout temps à ce que l'espace demeure libre d'obstacles, propre, fonctionnel et adéquatement entretenu afin d'assurer la gestion efficiente des matières résiduelles. ».

**29.** La sous-section intitulée « EXCLUSION À L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS ULTIMES » est renommée « EXCLUSION À L'ENLÈVEMENT ».

**30.** L'article 18 est remplacé par le suivant :

« Toute unité desservie où s'exercent des activités industrielles, commerciales ou institutionnelles qui utilise un conteneur ou qui désire volontairement avoir recours à un service privé peut être exclue des services d'enlèvement des résidus ultimes ou résidus alimentaires en fournissant, sur demande, la preuve écrite qu'un service équivalent ou supérieur lui est rendu par une entreprise privée. »

**31.** Le deuxième alinéa de l'article 19 est modifié par le remplacement du mot « récupérables » par « recyclables ». Cet article est également modifié par l'ajout d'un troisième alinéa, se lisant comme suit :

« Le propriétaire de toute unité desservie par un fournisseur de service autre que la MRC doit, sur demande, fournir l'information sur son fournisseur de service, ses jours de collecte ainsi que le lieu de traitement pour les collectes de résidus ultimes, résidus alimentaires et matières recyclables. ».

**32.** Le titre de la section V.1 est modifié pour se lire ainsi : « Traitement des résidus alimentaires des ICI ».

**33.** L'article 19.3 est remplacé par le suivant : « L'obligation édictée au paragraphe 19.1 ne s'applique pas aux matières organiques provenant d'activités agricoles. ».

**34.** L'article 19.4 est ajouté après l'article 19.3, se lisant comme suit : « L'obligation édictée au paragraphe 19.1 ne s'applique pas aux matières organiques provenant d'activités industrielles du domaine de l'agroalimentaire qui sont déjà valorisés pour l'alimentation animale ou valorisés sur les terres agricoles. »

**35.** L'article 27 est modifié par le remplacement des mots « matières organiques » par les mots « résidus alimentaires » et par l'ajout après la mention « section IV » de la mention « et V.1 ».

- 36.** L'article 29 est modifié par le remplacement de la liste à puces « - » par une liste alphabétique de « a) » à « b) ».
- 37.** L'article 30 est modifié par le remplacement des mots « récupérables » par les mots « recyclables ».
- 38.** L'article 31.2 est ajouté après l'article 31.1, se lisant comme suit :

« 31.2 Toute personne qui dépose des matières autres que des résidus volumineux en bordure de rue pour la collecte des résidus volumineux, pour fins d'enlèvement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une personne physique et de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne morale. »

- 39.** L'article 33 est modifié par l'ajout de la mention « et 33.1 » après la mention « articles 29 à 32 ».
- 40.** L'annexe I du règlement est remplacé par l'annexe I du présent règlement.
- 41.** L'annexe III du présent règlement est ajoutée après l'annexe II du règlement 214.

### **SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 42.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## ANNEXE I

<b>Résidus ultimes</b>		
<b>Format maximal accepté - Conteneur standard hors sol</b>		
	Conteneur	Fréquence par semaine
8 à 12 unités de logements multiples	2 verges	1 levée
13 à 24 unités de logements multiples	4 verges	1 levée
25 à 48 unités logements multiples	8 verges	1 levée
49 à 96 unités logements multiples	8 verges	2 levées
97 unités logements multiples et plus	Analyse nécessaire	

<b>Résidus alimentaires</b>		
<b>Format minimal accepté - Conteneur standard hors sol</b>		
	Conteneur	Fréquence par semaine
8 à 36 unités logements multiples	2 verges	1 levée
36 à 99 unités logements multiples	4 verges	1 levée
100 unités logements multiples et plus	Analyse nécessaire	

<b>Récupération</b>		
<b>Format minimal accepté - Conteneur standard hors sol</b>		
	Conteneur	Fréquence
9 unités logements multiples et moins	4 verges	1 levée aux deux semaines
10 à 16 unités logements multiples	8 verges	1 levée aux deux semaines
17 à 19 unités logements multiples	4 verges	1 levée par semaine
20 à 32 unités logements multiples	8 verges	1 levée par semaine
21 à 32 unités logements multiples	Analyse nécessaire	

### Annexe III

<b>Fréquence de collecte des bacs roulants au porte-à-porte</b>	
Résidus ultimes	Aux trois semaines
Résidus alimentaires	Période du mois de mai au mois d'octobre inclusivement : chaque semaine Période du mois de novembre au mois d'avril inclusivement : aux deux semaines
Matières recyclables	Aux deux semaines
Volumineux	Une fois par mois et pour les mois suivants seulement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Février</li> <li>• Avril à août inclusivement</li> <li>• Octobre</li> <li>• Décembre</li> </ul>
Résidus verts	Calixa-Lavallée : 1 collecte en avril, juin, septembre 2 collectes en mai et novembre 3 collectes en octobre  Autres villes : 1 collecte en avril, juillet, août 2 collectes en mai, juin, septembre, octobre 3 collectes en novembre  2 secteurs de Sainte-Julie : 1 collecte en avril, juillet, août 2 collectes en mai, juin, septembre, novembre 3 collectes en octobre